

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2020

Date de convocation : 09 octobre 2020

Date d'affichage : 09 octobre 2020

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 17 votants : 19

L'an deux mil vingt, le 13 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni **en raison de la crise sanitaire, à la salle des fêtes en séance publique limitée à 10 personnes afin de respecter la distanciation sociale**, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, Véronique BUCHET, Didier CABARET, David CARDOSO, Marie-Christine COMONT, Antonia CORNET, Adeline COURTOIS, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS, Alain GOLETTA, Lionel LECUYER, Yves LECUYER, Olivier MAGNIER, Didier PREVOST, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : William CADOR (pouvoir M. PREVOST), Martial VANDAMME (pouvoir M. CABARET).

Secrétaire de séance : M. PREVOST

Formant la majorité des membres en exercice.

Le PV de la séance d'installation du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 est approuvé à la majorité pour des membres présents.

1. Autorisation au Maire à verser une subvention à une association : **Rapporteur : M. PREVOST**

M. PREVOST informe l'Assemblée qu'une nouvelle Association dénommée « Les Voix Vémaroises » vient de se créer sur la commune, ancienne section de l'USCV. Son activité relève de la promotion de l'éducation par le biais d'activités culturelles comme la musique, le chant et le spectacle musical.

Cette dernière a sollicité une participation financière d'un montant de **3 400 € (trois mille quatre cent euros)** afin de pouvoir se fournir en matériel et équipement (sono, micros, visières...) pour l'ensemble de ses adhérents qui sont entre 40 et 50.

Vu le C.G.C.T.,

Vu la demande de l'Association,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention de **3 400 € (trois mille quatre cent euros)** à l'Association « Les Voix Vémaroises »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Mise à jour des indemnités des Elus :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq (5) Adjoint,

Vu la délibération n°22/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des postes d'Adjoint,

Vu la délibération n°23/2020 en date du 26 mai 2020 portant élection des Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°84/2020 en date du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 1^{er} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°79/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 2^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°80/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 3^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°81/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 4^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°85/2020 en date du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 5^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°83/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60%,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%,

Considérant que le montant alloué aux Conseillers Municipaux Délégués est comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au Maire et aux Adjoint au Maire, le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **RAPPORTE** la délibération n°26/2020 du 9 juin 2020,
- ✓ **DECIDE** avec effet au 26/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoint et du Conseiller Municipal Délégué comme suit :
 - Maire : 51.58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 1^{er} Adjoint : 18.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- 2^{ème} Adjoint : 18.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} Adjoint : 18.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4^{ème} Adjoint : 18.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5^{ème} Adjoint : 18.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1^{er} Conseiller Municipal Délégué : 5.36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Création d'un emploi de Directeur Général des Communes :

Rapporteur : M. le MAIRE

Le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin d'une meilleure coordination des services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil la création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 15 octobre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A des emplois de direction des Communes, au grade d'Attaché par voie de détachement.

Enfin, l'agent détaché (ou recruté) sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

Il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

DECIDE :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- ✓ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois ci-annexé,
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- ✓ **DE NOTER** que le MAIRE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Adoption du règlement de la salle des fêtes :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST présente aux membres du Conseil le projet de règlement intérieur relatif à la location de la salle des fêtes qui a pour objet de déterminer les conditions de location à destination des utilisateurs. Ce document est soumis au vote de l'Assemblée afin d'être adopté.

Vu le C.G.C.T,

Où l'exposé de M. PREVOST,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOpte** le règlement intérieur de la salle des fêtes annexé à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Adoption du règlement du complexe sportif :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST annonce à l'Assemblée qu'un règlement intérieur du complexe sportif a été réalisé afin de faire respecter le fonctionnement des activités ainsi que les installations mises à disposition des utilisateurs au sein du complexe sportif de Vémars.

Il convient à présent de faire approuver ce règlement par le Conseil Municipal.

Vu le C.G.C.T,

Où l'exposé de M. PREVOST,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité pour dont 1 abstention (M. LECUYER),

- ✓ **ADOpte** le règlement intérieur du complexe sportif annexé à la présente délibération,
- ✓ **Autorise** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST informe le Conseil qu'il convient d'établir un règlement qui prévoit les conditions générales d'attribution des subventions aux Associations ainsi que les modalités de paiement.

Il présente à l'Assemblée et commente le règlement intérieur réalisé par la commission Sports qui est ensuite soumis au vote.

Vu le C.G.C.T,

Où l'exposé de M. PREVOST,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité pour dont 2 abstentions (MM. CABARET et VANDAMME),

- ✓ **ADOpte** le règlement intérieur d'attribution des subventions aux Associations annexé à la présente délibération,
- ✓ **Autorise** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Opposition au transfert de la compétence du PLU à la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il était prévu que les communautés d'agglomération deviendraient compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité était néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposaient de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU.

Ainsi si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ainsi, par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Pour autant, ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Il est à noter néanmoins, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent pourra achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants.

Il ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire.

La loi a donc mis en place les conditions d'une transition souple qui permet de poursuivre les procédures engagées, la décision de les mener à leur terme à l'issue du transfert de compétence étant du ressort de l'intercommunalité, en accord avec les communes.

S'agissant de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, conformément à la volonté du conseil communautaire, elle a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du SCoT.

Ce document de planification a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et il a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune. Afin de permettre le suivi du projet de territoire, et de répondre à l'obligation légale, une série d'indicateurs aux objectifs et orientations ont été retenus ; la communauté entreprendra un travail d'analyse de leur évolution dans les premières années de mise en œuvre du SCoT qui permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis en commun, notamment dans la délibération de prescription.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs, la CARPF sollicitera les communes pour partager et évaluer la pertinence du document.

Le suivi du SCoT permettra d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé, étant entendu qu'un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit avant de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Aussi, au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUi.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le C.G.C.T,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II »,

Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la Communauté d'Agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la Communauté d'Agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu,

Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté d'Agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020,

Considérant l'approbation récente du SCoT de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun,

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Oùï le rapport de M. le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **S'OPPOSE** au transfert de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} janvier 2021,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- ✓ **AUTORISE** ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Election des membres de la commission urbanisme :

Rapporteur : M. le MAIRE

Les Commissions Municipales sont des instances de concertation et de préparation des dossiers présentés en Conseil Municipal.

Elles sont composées d'Elus et sont généralement présidées par un Adjoint ou un Conseiller Délégué. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur rôle est d'émettre un avis sur les dossiers présentés.

Monsieur le MAIRE propose au Conseil de créer la Commission Urbanisme composée du Maire, Président de droit et de 5 membres.

Vu le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-22,

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret des 5 membres de la Commission Urbanisme, à la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil Municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des Elus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Les candidats suivants se sont présentés :

Mesdames et Messieurs :

- **Alain GOLETT**
- **Olivier MAGNIER**
- **Demba DIALLO**
- **Georgette ROUSSY**
- **Martial VANDAMME**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** la désignation des Elus ci-dessus cités pour siéger au sein de la Commission Urbanisme,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Election des membres de la commission information :

Rapporteur : M. le MAIRE

Les Commissions Municipales sont des instances de concertation et de préparation des dossiers présentés en Conseil Municipal.

Elles sont composées d'Elus et sont généralement présidées par un Adjoint ou un Conseiller Délégué. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur rôle est d'émettre un avis sur les dossiers présentés.

Monsieur le MAIRE propose au Conseil de créer la Commission Information composée du Maire, Président de droit et de 5 membres.

Vu le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-22,

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret des 5 membres de la Commission Information, à la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil Municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des Elus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Les candidats suivants se sont présentés :

Mesdames et Messieurs :

- **Véronique BUCHET**
- **Alain GOLETT**
- **Isabelle DUFLOS**
- **Georgette ROUSSY**
- **Didier CABARET**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** la désignation des Elus ci-dessus cités pour siéger au sein de la Commission Information,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Election des membres de la commission SMDEGTVO :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu l'arrêté préfectoral n°2337 du 18 novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise,

Vu les élections municipales du mois de mars 2020,

Vu les statuts du SMDEGTVO,

Il est procédé à l'élection, au scrutin secret, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise.

Les candidats suivants se sont présentés :

- **Délégué Titulaire :**

Mesdames et Messieurs :

- Alain GOLETTO

- **Délégué Suppléant :**

Mesdames et Messieurs :

- Lionel LECUYER

Compte tenu du résultat des votes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

- ✓ **DECIDE** de retenir les Délégués comme suit :

Délégué Titulaire : Alain GOLETTO

Délégué Suppléant : Lionel LECUYER

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Adhésion et élection des membres de la commission SMGFAVO :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle qu'en vertu des pouvoirs de police propres du Maire, l'article L.211-22 du code rural stipule que « les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Par ailleurs, au titre des obligations légales qui pèsent sur les communes quant à la prise en charge des animaux errants, l'article L. 121 -24 du code rural précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

L'Union des Maires du Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ont créé, en 2005, un Syndicat Mixte (Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise), ayant en charge la gestion d'un lieu d'accueil pour les animaux errants ou abandonnés afin de mutualiser le coût de ce service.

Le périmètre géographique retenu pour la création de cette fourrière a recueilli l'avis favorable de la plupart des communes sur les 185 que compte le Val d'Oise.

La contribution fixée pour 2020 est de 0,38 € par habitant. Elle constitue une dépense obligatoire pour les adhérents à inscrire au budget, Cette contribution couvre les dépenses relatives aux compétences obligatoires.

La CARPF avait pris la compétence et adhéré au Syndicat. Après la fusion intervenue en 2016 la CA de Roissy n'a plus exercé cette compétence pour l'ensemble de ses communes, de fait la compétence est revenue aux communes.

Il est donc nécessaire de formaliser la demande d'adhésion et de désigner un Délégué titulaire et un Délégué suppléant.

Vu le C.G.C.T,

Il est procédé à l'élection, au scrutin secret, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise.

Les candidats suivants se sont présentés :

- **Délégué Titulaire** :

Mesdames et Messieurs :

- Frédéric DIDIER

- **Délégué Suppléant** :

Mesdames et Messieurs :

- Didier CABARET

Compte tenu du résultat des votes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DEMANDE** l'adhésion au SMGFAVO,

- ✓ **DECIDE** de retenir les Délégués suivants :

Délégué Titulaire : Frédéric DIDIER

Délégué Suppléant : Didier CABARET

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Election des membres de la commission Roissy Dev Aerotropolis :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe le Conseil que les communes de la CARPF sont membres de droit de l'Association **Roissy Dev Aerotropolis**, agence de développement économique de forme associative. Cette agence permet, de façon souple et partenariale, d'unir institutionnellement les acteurs économiques du territoire dont les entreprises avec les élus locaux et de définir conventionnellement ses relations et objectifs avec sa collectivité de rattachement, la Communauté d'Agglomération.

Pour information, chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation, celle-ci est prise en charge annuellement par la Communauté au titre de chaque commune adhérent à l'association.

Il est procédé à la désignation du Délégué titulaire et du Délégué suppléant :

Se présente en qualité de Délégué Titulaire : M. Alain GOLETTO

Se présente en qualité de Délégué Suppléant : Mme Adeline COURTOIS

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de désigner les membres Délégués de la **Roissy DEV Aerotropolis** comme inscrit ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Désignation des membres de la CLECT :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe l'Assemblée que suite à la création de la nouvelle Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au sein de la CARPF en juillet dernier, il convient de désigner un membre titulaire (1) et un membre suppléant (1) pour la commune de Vémars.

Vu le C.G.C.T,

Vu l'article L.2121-29,

Considérant la demande de la CARPF par son courrier du 13 juillet 2020,

Il est procédé à la désignation du Délégué titulaire et du Délégué suppléant :

Se présente en qualité de Délégué Titulaire : **M. Alain GOLETTO**

Se présente en qualité de Délégué Suppléant : **M. Lionel LECUYER**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de désigner les membres Délégués de la **CLECT** comme inscrit ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération au Président de la CARPF,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

14. Communication du rapport d'activités 2019 de la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T.,

Vu le rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France présenté par Monsieur le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 de la CARPF,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

15. Approbation du recrutement d'un agent de Police Municipale par la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le Maire rappelle au Conseil que les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La commune de Thieux a souhaité adhérer au dispositif mutualisé de police municipale à caractère intercommunal et une convention a été conclue à cet effet entre la commune et la CARPF le 28 novembre 2019, portant ainsi à 20 communes le nombre de collectivités adhérant à ce dispositif.

Le service de police intercommunale est aujourd'hui composé de 36 équivalents temps plein (ETP).

La convention de mutualisation conclue avec la commune de Thieux prévoit qu'un ETP sera mis à disposition de la commune et que celle-ci finance intégralement le coût de cet ETP.

Par ailleurs, l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure précise que « le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver ce recrutement.

Entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire au besoin de la commune de Thieux, membre de la convention mutualisée de police intercommunale,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE à signer cette délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Séance levée à 19 heures.